



GVT/COM/IV(2020)002

**Commentaires du Gouvernement de la Bulgarie
sur le quatrième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales
reçus le 7 octobre 2020**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
SUR LE QUATRIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITÉS NATIONALES**

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La République de Bulgarie salue le dévouement et le professionnalisme dont le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (la « Convention-cadre ») a fait preuve dans ses travaux, ainsi que la volonté de ce dernier de maintenir un dialogue constructif avec toutes les parties concernées. Nous nous félicitons en outre que le quatrième Avis comporte des références aux sources d'information utilisées, car cela constitue une bonne base à partir de laquelle parvenir à la transparence et à l'objectivité.

L'État constate que, dans son quatrième Avis, le Comité consultatif emploie régulièrement les expressions « minorités nationales » et « langue minoritaire ». La République de Bulgarie tient à signaler le fait que, conformément à sa Constitution et à son droit interne, elle n'a pas sur son territoire de « minorités nationales », mais des « groupes ethniques » et des « groupes minoritaires ». Il n'existe de même aucun fondement juridique à l'usage de l'expression « langue minoritaire », qui doit être remplacée par l'expression « langue maternelle ». Dans son quatrième Avis, le Comité consultatif préfère employer sa propre terminologie dans un domaine dans lequel la Convention-cadre accorde aux États parties une large marge d'appréciation (bien qu'il ait été dûment tenu compte d'un contexte juridique identique lors de l'examen de la situation d'autres États parties à la Convention-cadre). Il est très important d'utiliser la terminologie correcte puisque cela présente les fondements auxquels ont adhéré les États parties et contribue donc de façon positive à la mise en œuvre productive de la Convention-cadre. Dans ce contexte, l'État note également que les recommandations du Comité qui comportent les expressions « minorité nationale », « langue minoritaire » ou toute autre forme grammaticale de ces expressions présentent des difficultés dans leur mise en œuvre.

Nous accueillons favorablement ce rapport approfondi, qui prend acte des efforts et des progrès de la Bulgarie en ce qui concerne l'amélioration et la protection de ses normes relatives aux droits de l'homme, tout en traitant simultanément de problèmes et de lacunes existants. Ces derniers seront dûment pris en compte et considérés comme des raisons de progresser dans la réalisation de l'objectif qui consiste à renforcer et à protéger davantage les droits et les libertés de tous les citoyens et résidents de la République de Bulgarie.

Un certain nombre de sujets examinés par le Comité consultatif nécessite des éclaircissements et, parfois, des rectifications, car, pour une partie d'entre eux, des changements et des progrès ont eu lieu depuis la rédaction de l'Avis du Comité, tandis que, pour d'autres, une mauvaise compréhension des faits semble subsister. Les commentaires ci-après suivent la structure de l'Avis.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION ACTUELLE

Au **paragraphe 5** du quatrième Avis sur la Bulgarie, le Comité consultatif fait une remarque préliminaire qui non seulement témoigne de ses vues sur la Convention-cadre et l'ordre juridique de la République de Bulgarie, mais influence aussi considérablement toutes les autres

observations, conclusions et recommandations formulées dans l'Avis : « le Comité consultatif croit comprendre que le concept de minorités nationales n'est inscrit ni dans le droit bulgare ni dans la Constitution, mais qu'il a été jugé conforme à la Constitution dans un arrêt interprétatif que la Cour constitutionnelle a rendu en 1998. »

La République de Bulgarie note de façon positive que le Comité cite partiellement la position de l'État, mais il semble nécessaire de considérer cette position dans son intégralité.

L'arrêt 2/1998 sur l'affaire constitutionnelle 15/1997 joue un rôle central dans la compréhension et l'application de la Convention-cadre sur le territoire de l'État, car il détermine les modalités selon lesquelles la Convention-cadre ne contredira pas la Constitution bulgare. Le sens et la constitutionnalité de l'expression « minorités nationales » ont été l'une des questions de base que la Cour a dû examiner.

Le raisonnement de la Cour constitutionnelle est le suivant :

« (par. 7 de l'arrêt) La Cour établit qu'il n'existe, ni dans le droit bulgare ni dans le droit international, de définition juridiquement contraignante de l'expression « minorités nationales ». (...) Par conséquent, le sens de l'expression « minorités nationales » n'a fait l'objet d'aucune entente et un tel sens ne peut être déduit de l'interprétation des dispositions de la Convention.

(par. 9 de l'arrêt) La Cour accepte que, à ce stade du droit international, la volonté des Parties contractantes est de **laisser l'interprétation du sens de l'expression « minorités nationales » à l'appréciation de chaque État contractant.** (...) Il est **logiquement impossible** de déterminer au préalable la présence ou l'inexistence de minorités nationales sur le territoire de la République de Bulgarie dans le contexte de la Convention-cadre, puisque les éléments objectifs juridiquement contraignants de cette expression n'ont pas été définis.

(par. 10 de l'arrêt) La Cour note le fait que ses compétences sont énumérées de façon claire et exhaustive dans la Constitution et que l'élaboration de définitions des termes employés dans les traités internationaux **ne fait pas partie de ces compétences.** Ces prérogatives sont celles de la haute instance législative. »

Comme on peut le voir dans le raisonnement de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, une partie importante de sa décision d'accepter la constitutionnalité de la Convention-cadre tenait précisément à l'absence de définition de l'expression « minorité nationale » dans le texte de la Convention-cadre. Elle a en outre explicitement indiqué que la présence ou l'absence de minorités nationales sur le territoire de la République de Bulgarie dépendrait de la définition que donnerait de cette expression l'instance législative.

À ce stade, l'Assemblée nationale n'a pas statué sur la question. En fait, il ressort du compte rendu in extenso, accessible au public, de la séance plénière de l'Assemblée nationale tenue un an après l'arrêt 2/1998 de la Cour constitutionnelle et consacrée à la ratification de la Convention-cadre, que les membres du parlement ont pour ferme conviction que l'État ne compte pas de minorités nationales. Par conséquent, le droit interne n'emploie pas cette expression et n'en donne pas de définition.

La République de Bulgarie a déclaré à plusieurs occasions dans ses rapports, lors de la présentation d'informations et lors des échanges qui ont eu lieu pendant les visites des membres

du Comité consultatif qu'elle appliquait la Convention-cadre dans l'intérêt de ses citoyens qui ne sont pas de souche bulgare, dans le respect de la Constitution nationale et de son droit interne. L'application des dispositions de la Convention-cadre dans le respect de son droit interne témoigne de la volonté de la Bulgarie de préserver et de renforcer ses normes relatives aux droits de l'homme ainsi que d'accorder des possibilités adéquates de préservation de la langue maternelle, de la culture et de la religion des groupes minoritaires qui vivent sur son territoire. Ces mesures ne s'apparentent cependant en rien à une reconnaissance tacite de l'existence de minorités nationales, d'autant plus que la position contraire de l'État à ce sujet a été directement exprimée dans chacun des rapports qu'il a présentés au titre de la Convention-cadre. Nous estimons que c'est dans ce contexte que l'application de la Convention-cadre par la Bulgarie devrait être considérée.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

La République de Bulgarie sait gré au Comité consultatif d'avoir pris en compte la position de l'État sur le champ d'application personnel de la Convention-cadre. La République de Bulgarie a exprimé sa conception du champ d'application personnel de la Convention-cadre dans tous ses précédents rapports et commentaires. Afin de clarifier les informations présentées dans le quatrième rapport de la Bulgarie ainsi que dans le reste de la présente réponse, le commentaire suivant revêt une importance particulière.

L'approche inclusive suivie par la Bulgarie se fonde sur la spécificité de la Convention-cadre, dont les dispositions sont de nature programmatique. Cela laisse une large marge d'appréciation en ce qui concerne les moyens employés pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre. Ces moyens sont reflétés dans le droit interne et dans les politiques gouvernementales correspondantes. Le champ d'application personnel de la Convention-cadre se fonde sur la présence cumulative de critères subjectifs et objectifs auxquels doivent répondre les personnes qui souhaitent en bénéficier. Telle est l'interprétation qui figure au paragraphe 35 du rapport explicatif de la Convention-cadre. En outre, la marge d'appréciation accordée au titre de la Convention-cadre permet de prendre en compte les circonstances particulières et les caractéristiques de chaque État partie.

L'article 3 dispose que « toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle ». L'interprétation téléologique de ce passage est assez simple et dépourvue d'ambiguïté. « Toute personne appartenant à une minorité nationale » est la **condition** de cet article – cette disposition de la Convention-cadre présuppose ainsi : a) l'existence d'une minorité nationale et b) le fait d'y appartenir. Si l'expression « minorité nationale » relève de la marge d'appréciation laissée aux États parties à la Convention-cadre, la notion d'« appartenance » est clairement définie dans le rapport explicatif : « Ce paragraphe n'implique pas le droit pour un individu de choisir arbitrairement d'appartenir à une quelconque minorité nationale. Le choix subjectif de l'individu est indissociablement lié à des critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne. » Le **droit individuel** énoncé à l'article 3 lui-même consiste à « choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle ».

Il est possible de tirer de ce passage plusieurs conclusions élémentaires. Premièrement, l'article 3 donne à un individu la possibilité de décider s'il veut bénéficier de la Convention-

cadre, étant entendu que l'État a bien des minorités nationales et que l'individu en question appartient bien à l'une d'entre elles. La Convention-cadre ne traite cependant pas de la question de la création d'une minorité nationale.

Deuxièmement, l'utilisation subjective du droit énoncé à l'article 3 (« choisir librement ») a des conséquences (« d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle »). Le droit énoncé à l'article 3 ne modifie pas la condition préalable à son exercice (« appartenant à une minorité nationale »), qui, d'après le rapport explicatif, est une **circonstance purement factuelle** (« critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne »).

Il ressort clairement de ce passage que le champ d'application personnel de la Convention-cadre est intrinsèquement lié à l'existence **de critères subjectifs et objectifs et ce, de manière cumulative**. Par conséquent, tout individu qui souhaite bénéficier de la Convention-cadre doit entièrement et cumulativement satisfaire à ces deux types de critères.

La notion de libre choix elle-même contient un élément positif et un élément négatif. C'est précisément l'article 3 [qui] interdit la collecte de toute donnée relative à l'origine ethnique d'une personne si ladite personne ne souhaite pas révéler cette origine, puisque le choix de déclarer soi-même appartenir à une minorité nationale ou de ne pas dévoiler ses origines est profondément personnel et devrait continuer à ne pas être soumis à l'influence de l'État.

En même temps, le droit positif qui figure à l'article 3 – le choix d'appartenir à une minorité nationale et de bénéficier des dispositions de la Convention-cadre – ne peut s'exercer arbitrairement. La libre identification en tant que membre d'une minorité nationale en l'absence de tout critère objectif met en péril le concept même de protection spéciale de la Convention-cadre, puisque le manque de critères objectifs rend inévitablement caduc l'objet de ladite protection : la différence de convictions religieuses, de langue, de patrimoine culturel, de contexte historique et de nombreuses autres caractéristiques.

Le Comité déclare au **paragraphe 13** que « les autorités n'ont pas instauré de dialogue avec les personnes qui s'identifient comme étant macédoniennes et qui continuent de réclamer une reconnaissance en tant que minorité nationale et une protection au titre de la Convention-cadre ».

Comme l'indique clairement l'analyse qui a été faite du droit interne et du droit international, la République de Bulgarie n'a pas de définition de l'expression « minorité nationale » et ne reconnaît sur son territoire aucune minorité nationale. On peut continuer à se demander pourquoi le Comité estime que l'emploi de termes manifestement contraires à l'ordre juridique interne contribuerait à un examen fructueux de la question.

Aux **paragraphes 13 et 24**, l'Avis cite les décisions répétées et concordantes de la Cour constitutionnelle bulgare et des tribunaux ordinaires ainsi que la position de l'Académie bulgare des sciences selon lesquelles il n'existe pas d'« ethnie macédonienne » ni de « langue macédonienne » distinctes qui différencieraient de tous les autres citoyens bulgares une personne qui s'identifie comme étant macédonienne. Et pourtant, il est indiqué au **paragraphe 25** : « S'il peut être légitime d'associer la reconnaissance d'un groupe en tant que minorité nationale à des critères objectifs, ces critères ne doivent pas être définis ou interprétés d'une façon qui revienne à limiter arbitrairement la possibilité d'une telle reconnaissance, et l'opinion des personnes appartenant au groupe concerné devrait être prise en considération (...). »

Indépendamment du fait que « l'opinion des personnes » relève des critères subjectifs de l'article 3 longuement analysés aux paragraphes précédents et qu'« appartenant au groupe » n'a rien d'une circonstance factuelle établie, il semble que deux arguments contradictoires soient présentés aux **paragraphes 13, 24 et 25**. Les efforts déployés dans les domaines juridique et scientifique pour analyser, étudier et régler la question de manière approfondie sont décrits aux **paragraphes 13 et 24**, tandis que les décisions de l'État sont qualifiées d'« arbitraires » au **paragraphe 25**.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Dans la partie du rapport consacrée au recensement de la population qui aura lieu en 2021, il est indiqué au **paragraphe 29** qu'« il n'y a pas eu de consultation active des personnes appartenant à des minorités nationales (...) ». La République de Bulgarie tient à apporter un rectificatif à ce sujet : de telles consultations ont bien eu lieu plusieurs fois depuis 2014, lorsque l'Institut national de statistique a mené des consultations publiques avec la participation d'une cinquantaine d'experts démographiques de divers instituts scientifiques du pays. L'Institut national a également organisé des réunions avec des représentants du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d'intégration. En plus de débattre de la méthodologie et de la teneur du questionnaire du recensement, l'Institut national a aussi proposé des amendements à la loi sur le recensement de la population et le parc de logements en République de Bulgarie en 2021, qui ont en outre fait l'objet d'une procédure de coordination interne entre les ministères et les services de l'État, y compris le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d'intégration et la Direction des cultes religieux du Conseil des ministres.

Ces informations relatives au recensement de la population qui va avoir lieu en 2021 sont librement accessibles sur le site web de l'Institut national de statistique, ainsi que sur le site web officiel du recensement de 2021, qui a été mis en ligne le 6 février 2020. Ce site web comporte des informations détaillées sur les méthodes qui seront utilisées lors du recensement, les procédures applicables, leur finalité et leurs objectifs, les droits des citoyens, les différentes façons de fournir des informations et le droit de ne pas en donner certaines, par choix personnel, ainsi que les institutions compétentes qui sont à la disposition des citoyens au cas où de plus amples informations seraient nécessaires ou il existerait des irrégularités juridiques ou de procédure.

En outre, l'Institut national de statistique dispense des formations approfondies aux agents qui procéderont au recensement de la population en 2021. Ces formations ainsi que les directives méthodologiques et les informations légales relatives à la procédure applicable demeurent également axées sur les droits des citoyens et leur libre identification religieuse et ethnique.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION

Éducation

Le **paragraphe 38** traite des dispositions de la loi sur la protection contre la discrimination et présente les vues du Comité sur la définition juridique en vigueur de la « ségrégation raciale » dans le monde de l'éducation. Le Comité déclare que le fait de définir la « ségrégation raciale »

comme « la diffusion d'un acte, l'exécution d'une action ou une inaction entraînant une ségrégation forcée (...) » implique qu'il serait possible de renoncer à ce droit.

L'État juge quelque peu regrettable qu'il ait été fait référence à l'affaire *D.H et autres c. République tchèque* de la Cour européenne des droits de l'homme, car le raisonnement de la Cour porte sur l'impossibilité de renoncer au droit à la non-discrimination – principe énoncé en termes inconditionnels et prohibitifs à la fois dans la Constitution de la République de Bulgarie et dans la loi sur la protection contre la discrimination elle-même. Les commentaires du Comité portent cependant spécifiquement sur l'expression « ségrégation raciale ».

La définition juridique de la « ségrégation raciale » comprend une dimension de contrainte afin de différencier ces situations du phénomène de l'« auto-ségrégation ». La prévention et la suppression de la ségrégation de fait dans le domaine de l'éducation sont l'un des principaux objectifs des efforts faits par l'État pour combattre la discrimination et parvenir à l'égalité et à une intégration complète. Particulièrement dans les plus petites zones géographiques, les efforts visant à supprimer la ségrégation de fait consistent à transporter des élèves d'une école dans une autre ville ou un autre village, afin de leur permettre de suivre des cours dans un milieu présentant une plus grande diversité ethnique. Mais certains parents préfèrent que leurs enfants fréquentent l'établissement scolaire le plus proche, ce qui, dans des zones homogènes sur le plan ethnique, conduit inévitablement à l'auto-ségrégation. Si la loi considérait que cette situation constituait une forme de « ségrégation raciale », l'État serait légalement tenu de transporter de force les enfants dans un autre établissement, contrairement au libre choix de leurs parents. C'est cette dimension de contrainte de la définition juridique qui restreint la sphère d'influence de l'État et laisse une place raisonnable aux droits individuels.

Quoiqu'il en soit, l'État a mis en place les dispositifs juridiques nécessaires qui permettent de changer d'établissement scolaire dans toutes les situations d'auto-ségrégation. Sur le plan législatif, la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire interdit explicitement de répartir les élèves en différents groupes ou unités selon leur origine ethnique. La République de Bulgarie poursuivra ses efforts en faveur de l'égalité et de l'intégration de tous les groupes ethniques et religieux dans le domaine de l'éducation au moyen de nouvelles modifications des lois et des pratiques ainsi qu'en apportant un soutien financier à l'intégration des groupes vulnérables.

Logement

Les **paragraphes 48 et 49** portent sur les conditions de vie des groupes socialement défavorisés, y compris la communauté rom. Le Comité note dans l'Avis le progrès que constitue l'application systématique, par la Cour suprême administrative, du principe de proportionnalité lors de l'examen d'affaires portant sur des expulsions, mais met également l'accent sur des problèmes persistants en citant des arguments et des statistiques datant des années 2010-2012. L'État tient à signaler que ces années faisaient partie du cycle de suivi précédent (troisième rapport).

Immunité fonctionnelle

Aux **paragraphes 40, 43 et 51**, le Comité consultatif soulève la question de l'immunité fonctionnelle des membres de la Commission pour la protection contre la discrimination, en notant à ce sujet : « les personnes occupant des fonctions d'encadrement dans des organismes

de promotion de l'égalité ou des institutions du médiateur devraient bénéficier d'une immunité et être protégées par des garanties appropriées contre toute révocation arbitraire ou tout non-renouvellement arbitraire. Le Comité consultatif estime que l'immunité des membres de la CPD dans le cadre des activités qu'ils mènent au titre de leurs fonctions officielles améliorerait réellement l'indépendance de cet organe. »

Le principe de l'indépendance des institutions nationales de défense des droits de l'homme (qui sont, dans le cas de la République de Bulgarie, le Bureau de la médiatrice et la Commission pour la protection contre la discrimination ou CPD) est essentiel pour tous les États qui respectent la primauté du droit. Cela dit, lorsqu'on envisage de modifier le système institutionnel national, il convient de dresser un bilan extrêmement clair et précis des effets de telles modifications, la perturbation d'un équilibre déjà atteint pouvant avoir des effets indésirables.

À propos du cadre juridique relatif à diverses fonctions bénéficiant de l'immunité fonctionnelle (relevant plus précisément du système judiciaire), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) mentionne l'importance de l'équilibre entre l'immunité fonctionnelle et le principe de **responsabilité**.

Le statut actuel de la CPD est tout à fait particulier, car celle-ci **fonctionne indépendamment des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire**. Ses membres sont élus par l'Assemblée nationale et le Président, mais il n'existe aucun mécanisme permettant de les sanctionner (la loi sur la protection contre la discrimination dispose qu'il ne peut être prématurément mis fin au mandat d'un membre que pour les raisons suivantes : 1) la demande personnelle de ce membre, 2) l'incapacité d'exercer ses fonctions professionnelles pendant plus de six mois, 3) la condamnation pour une grave infraction, 4) les motifs d'incompatibilité prévus par la loi). Le contrôle exercé sur la CPD se présente ainsi sous deux formes : la présentation du rapport annuel de la CPD à l'Assemblée nationale (qui n'engage pas la responsabilité personnelle des membres de la CPD) ainsi que la possibilité, pour une partie concernée, de faire appel des décisions de la CPD au sein du système judiciaire (ce qui n'engage pas non plus la responsabilité personnelle des membres de la CPD).

La CPD ne relevant d'aucun des trois pouvoirs de l'État, elle n'est subordonnée, sur le plan de la discipline ou des instructions, à aucun autre détenteur de l'autorité de l'État. Elle peut ainsi prendre ses décisions de façon indépendante et sans subir aucune influence extérieure. Lui accorder l'immunité fonctionnelle soulèverait cependant un certain nombre de graves questions, qui pourraient modifier ce concept.

Une comparaison entre la CPD et le pouvoir judiciaire fait apparaître que si les magistrats bénéficient de l'immunité fonctionnelle, l'exercice de leurs fonctions professionnelles n'est cependant pas exempt de toute supervision – le Conseil judiciaire suprême exerce un contrôle administratif, qui permet de garantir que l'immunité fonctionnelle ne sera pas utilisée à mauvais escient.

Une autre institution nationale des droits de l'homme dotée de vastes fonctions – le Bureau de la médiatrice – bénéficie également de l'immunité, mais est soumis à son propre mécanisme de responsabilité, l'Assemblée nationale pouvant décider de lever cette immunité dans certains cas prévus par la loi.

En d'autres termes, en considérant le raisonnement de la Commission de Venise sur les questions de responsabilité institutionnelle ainsi que le statut des organes de l'État dotés de

fonctions similaires, on peut aisément conclure que si l'on accorde l'immunité fonctionnelle à la CPD, il faudra inévitablement la soumettre à un mécanisme de contrôle et à des règles qui définiront les conditions de la levée de l'immunité. Ce paradigme semble cependant contraire au **paragraphe 39** de l'Avis, dans lequel le Comité consultatif critique les liens existants entre la CPD et l'Assemblée nationale, affirmant que le fait que 5 des 9 membres de la CPD sont élus par l'Assemblée a pour effet de trop politiser le processus. La question qui se pose naturellement est alors la suivante : quel type de contrôle de l'immunité permettrait d'éviter les risques de politisation ?

La question de l'immunité fonctionnelle est particulièrement importante compte tenu des **pouvoirs d'investigation** relativement **vastes** dont est investie la CPD (y compris la possibilité d'obtenir des preuves matérielles sans la coopération des parties concernées).

Les experts du ministère de la Justice, que le ministère des Affaires étrangères a consultés sur la question, indiquent que les principes concernant le statut et les attributions des institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134, n'obligent pas à accorder l'immunité fonctionnelle à de telles instances. Dans sa Recommandation de politique générale n° 2, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande d'accorder l'immunité fonctionnelle afin d'assurer **l'indépendance** de l'institution nationale des droits de l'homme **à l'égard de l'influence de l'État** (la recommandation porte spécifiquement sur l'indépendance des institutions sur le plan administratif, mais non sur l'immunité de leurs membres sur les plans civil et pénal). Comme cela a été expliqué, cette indépendance est déjà réelle dans le cas de la CPD, car la loi empêche les « révocations ou non-renouvellements arbitraires » mentionnés par le Comité consultatif, l'Assemblée nationale ne pouvant démettre de leurs fonctions les membres de la CPD pour des raisons autres que les critères objectifs restreints précédemment décrits.

En outre, dans la **note de bas de page n° 37**, le Comité consultatif mentionne la décision du sous-comité chargé des agréments de n'octroyer à la CPD – pour reprendre les termes employés – « que le niveau "B" en tant qu'institution nationale des droits de l'homme ». Cette remarque nécessite une petite clarification concernant la spécialisation voulue de la CPD.

La CPD a été établie sous la forme d'un organe quasi judiciaire précisément pour s'acquitter de la fonction de lutte contre la discrimination. En fait, les affaires de discrimination peuvent être portées directement auprès des tribunaux ordinaires. Mais le pouvoir législatif a reconnu que dans de nombreux cas, les victimes de discrimination appartenaient à des groupes socialement défavorisés, qui pouvaient être soumis à des propos haineux, à l'exploitation et à des traitements inégaux. Le système judiciaire étant tenu par la loi de suivre un ensemble complexe de règles strictes, engager une action en justice peut parfois être considéré comme trop difficile et compliqué par les victimes. L'existence d'un organe indépendant établi à cette fin, qui propose des procédures courtes et simples, s'est révélée très utile dans de telles situations. Sa spécialisation thématique permet à la CPD d'être aisément reconnue par toutes les personnes qui ont été victimes – ou s'estiment victimes – de discrimination. Puisque le règlement du sous-comité chargé des agréments dispose que seules les institutions nationales des droits de l'homme chargées de protéger l'ensemble des droits de l'homme peuvent prétendre au niveau « A », cela empêche automatiquement la CPD d'obtenir ce niveau. En comparaison, l'autre institution nationale des droits de l'homme – le Bureau de la médiatrice de la République de Bulgarie – a obtenu le niveau « A », car la mission que lui a confiée la législation nationale consiste à protéger tous les droits de l'homme.

En conclusion, comme on peut le voir à la lecture des paragraphes précédents, pour accorder l'immunité fonctionnelle à la CPD comme le suggère le Comité, il faut **nécessairement** tenir compte des liens de subordination à établir et des règles plus strictes à instaurer en matière d'application du principe de responsabilité tout en continuant à préserver la CPD des influences politiques. Ce principe doit être approfondi par une **évaluation de la question de savoir si un tel mécanisme potentiel aurait pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance actuelle de la CPD**. D'après l'arrêt 14/1992 de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, « à première vue, tout privilège est contraire au principe de l'égalité. Sur le plan étymologique, le mot "privilège" vient de *privus legis*, c.-à-d. "en dehors de la loi". Cela doit par conséquent être exclu dans un État qui respecte la primauté du droit. Dans certains cas cependant, **que la Constitution prévoit**, les privilèges sont nécessaires dans la sphère publique et justifiés sur le plan social. » Il faut tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle, la Constitution n'accorde pas l'immunité à d'autres institutions nationales des droits de l'homme que le Bureau de la médiatrice de la République de Bulgarie.

Compte tenu des arguments susmentionnés, la République de Bulgarie considère avec prudence cette recommandation.

PROMOTION DE L'ÉGALITÉ PLEINE ET EFFECTIVE

La République de Bulgarie note qu'elle souscrit à la recommandation, formulée par le Comité au **paragraphe 59**, visant à élaborer, à appliquer et à suivre une nouvelle stratégie globale d'intégration des Roms. Les résultats de l'actuelle Stratégie nationale d'intégration des Roms (2012-2020) sont actuellement analysés par le service compétent de l'Académie bulgare des sciences. Le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d'intégration a programmé des réunions avec des représentants de la communauté rom, ainsi que des débats publics sur la question, dont la teneur sera prise en compte lors de la mise au point finale du nouveau projet de stratégie.

La nouvelle stratégie devrait être adoptée avant la fin de l'année 2020.

ARTICLE 6 : COMPRÉHENSION INTERCULTURELLE ET TOLÉRANCE

Plusieurs cas de troubles civils impliquant des membres de la communauté rom et des Bulgares de souche sont décrits **au paragraphe 74**. D'après les informations recueillies par le ministère de l'Intérieur, cinq situations de ce genre se sont produites pendant la période 2015-2020. Ainsi que cela est correctement indiqué dans l'Avis, les manifestations visaient à exprimer un sentiment d'indignation face à des actes criminels commis en l'absence de provocation par de multiples récidivistes et ayant conduit au meurtre ou à de graves blessures de citoyens innocents. Bien que des partisans de l'extrême droite se soient en effet joints à ces manifestations et les aient instrumentalisées, compte-tenu des circonstances concrètes, l'État considère que les inégalités sociales existantes et le taux de criminalité élevé de certaines zones constituent la véritable raison de ces troubles. L'État continuera à recourir à différentes méthodes pour remédier aux inégalités sociales existantes, son objectif ultime étant de parvenir à la pleine intégration sociale et économique de la communauté rom.

En outre, les membres de la police suivent régulièrement des formations, dont certaines sont dispensées en coopération avec des ONG roms locales. Ces formations visent à favoriser une meilleure sensibilisation interculturelle et à renforcer les normes professionnelles en vigueur en ce qui concerne les droits de l'homme et la répression des propos haineux et des infractions motivées par la haine. L'an dernier, 22 231 policiers ont suivi de tels programmes de formation.

Il est indiqué au **paragraphe 75** que les femmes roms qui appellent la police ou les services sociaux lorsqu'elles sont victimes de violence domestique n'obtiennent souvent aucune aide. Aucun manquement à la déontologie dans la prise en charge de situations de violence domestique n'a été signalé à l'État. Selon la pratique établie, une patrouille de police est toujours envoyée en escorte à l'adresse d'où provient l'appel, car il y a eu à ce jour de multiple cas d'agression physique de membres des services sociaux ou des équipes médicales qui répondaient à de tels appels. La République de Bulgarie est cependant disposée à établir le dialogue ou à coopérer avec les ONG qui œuvrent en faveur de la prévention de la violence domestique et de l'aide aux victimes afin de recenser les lacunes existantes et d'améliorer les méthodes d'intervention.

En vertu des règles d'application de la loi sur l'aide sociale, dans les affaires de violence domestique, la victime (ainsi que ses enfants) est immédiatement placée dans un centre de crise. Si la victime de violence domestique est en danger de mort immédiat, le centre de crise est tenu d'en informer le service compétent du ministère de l'Intérieur. On compte actuellement 25 centres de crise en activité, qui peuvent accueillir au total 260 personnes ; 13 unités supplémentaires réservées aux femmes enceintes et aux jeunes enfants peuvent en outre accueillir 81 personnes. De plus, un réseau de 141 centres d'aide publique, pouvant accueillir au total 5 705 personnes, dispense des services d'appui psychosocial et d'assistance aux individus et aux familles dont la situation familiale est difficile (violence domestique comprise).

La nouvelle loi sur les services sociaux, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, comporte des règles détaillées sur l'apport d'appui et de services intégrés aux personnes victimes de violence domestique. Elle comprend des dispositions améliorées visant à garantir la coordination et la coopération des autorités compétentes, l'objectif étant de fournir à de multiples niveaux une aide et des services de réadaptation ciblés ainsi que d'améliorer la prévention.

La République de Bulgarie demeure en outre résolue à combattre toute manifestation d'antisémitisme ou de xénophobie et tout crime haineux. Le Coordonnateur national pour la lutte contre l'antisémitisme et ministre adjoint des Affaires étrangères, M. Georg Georgiev, a déjà établi d'excellents canaux de communication et de coopération avec plusieurs ONG œuvrant dans ce domaine. Les signalements et les comptes rendus portant sur des faits comparables à ceux mentionnés par exemple au **paragraphe 78** sont immédiatement transmis au bureau du procureur de l'État et donnent lieu à un suivi.

Le mémorandum d'accord signé (le 22 novembre 2018) par le gouvernement de la République de Bulgarie, l'Organisation des Juifs en Bulgarie « Shalom » et le Conseil juif mondial prévoit la création d'un mécanisme de consultations régulières, d'information et d'échanges de bonnes pratiques en matière de lutte contre les propos haineux, les infractions motivées par la haine et l'antisémitisme et de prévention de ces actes. Du fait du mémorandum, le ministère de l'Intérieur a nommé un coordonnateur chargé de recevoir et d'analyser les informations relatives à la coopération susmentionnée en vue d'améliorer la sécurité de la communauté juive.

ARTICLE 7 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le Bureau du registre de la Bulgarie, qui propose une procédure d'enregistrement rapide et simple, est l'organisme compétent au regard de l'article 7 de la Convention-cadre. Il ressort de l'analyse de la situation, fondée sur des données statistiques, qu'après la réforme de la procédure d'enregistrement menée en République de Bulgarie, le nombre d'associations constituées et enregistrées augmente tandis que le pourcentage de rejet de demandes d'enregistrement a considérablement baissé.

La réforme du Bureau du registre menée en 2016 a consisté à mettre en œuvre des mesures spécifiques énoncées dans la Stratégie d'appui au développement des organisations civiles de la République de Bulgarie (2012-2015) et la Stratégie de développement de l'administration publique (2015-2020) adoptées par le Conseil des ministres. Elle a pour principal objectif d'améliorer le cadre juridique qui garantit la liberté d'association prévue par la Constitution et d'instaurer des conditions propices au fonctionnement d'entités juridiques à but non lucratif. La nouvelle procédure d'enregistrement administratif a été adoptée le 1^{er} janvier 2018.

Il importe de rappeler que les amendements relatifs à la loi sur le registre du commerce et le registre des personnes morales à but non lucratif ont été adoptés en septembre 2016. Ces amendements ont ouvert la voie à une réforme de la réglementation qui a confié à un nouvel organisme l'enregistrement des entités juridiques à but lucratif. Le tribunal qui en était auparavant chargé a été remplacé par le Bureau du registre. Cette réforme visait principalement à simplifier les démarches administratives des associations à but non lucratif en proposant des procédures plus rapides et des délais statutaires plus courts d'enregistrement des nouvelles associations à but non lucratif (3 jours) et de saisie et de suppression des informations relatives au statut des associations, ainsi que la possibilité de déposer par voie numérique les documents nécessaires en s'acquittant de faibles droits, etc.

Le cadre juridique actuel comporte donc une procédure administrative simplifiée, qui permet à toute organisation de se faire enregistrer après avoir rempli plusieurs conditions prévues par la loi. Le Bureau du registre présente sur son site web les instructions à suivre pour remplir ces conditions et obtenir l'enregistrement d'une association au registre des entités juridiques à but non lucratif, ainsi que, par la suite, l'ajout, la modification ou la suppression d'informations connexes.

Cette réforme a été accueillie avec satisfaction par le secteur des ONG. D'après l'Institut pour l'économie de marché, « cette [réforme] a permis de fournir des services administratifs considérablement simplifiés et beaucoup plus rapides ».

À l'heure actuelle, les demandes d'enregistrement sont examinées par un agent du Bureau choisi au hasard. Cet examen vise à vérifier, entre autres, que tous les documents exigés par la loi ont été soumis et que l'association a été établie dans le respect du droit. Les requérants sont immédiatement informés de tout document manquant ou incomplet et disposent de trois jours pour fournir les informations nécessaires. S'ils ne le font pas, leur demande d'enregistrement est rejetée. D'après l'article 93 de l'arrêté de 2007, tout refus d'une demande d'enregistrement doit être accompagné d'une liste exhaustive des motifs de ce rejet. Les requérants peuvent présenter une nouvelle demande en utilisant les documents précédemment soumis.

Les décisions d'autorisation d'enregistrement du Bureau du registre sont définitives. Ses décisions de rejet peuvent être contestées auprès d'un tribunal régional (du lieu où l'association a son adresse), puis auprès de la Cour d'appel, dont la décision est définitive. En cas

d'annulation d'une décision du Bureau du registre, le tribunal ou la Cour ordonne à celui-ci de réexaminer la demande et de procéder à l'enregistrement. Ces demandes de recours sont normalement examinées en huis clos bien que la Cour puisse décider de tenir une séance publique.

ARTICLE 8 : LIBERTÉ DE RELIGION

Le **paragraphe 105** traite du souhait exprimé par la communauté musulmane de faire construire des mosquées et d'obtenir la transmission de biens immobiliers. À ce sujet, la République de Bulgarie tient à préciser que la construction d'une mosquée a été interrompue à Burgas, car la Direction de l'inspection nationale des bâtiments a établi que des travaux de construction illégaux avaient été entrepris sur une partie du terrain concerné. Le retrait de cette structure illégale par les membres compétents de la communauté contribuerait grandement à régler l'affaire.

La construction d'une deuxième mosquée dans la commune de Gotse Delchev ne peut avoir lieu, car le terrain demandé par le bureau du mufti est la propriété de la commune et est actuellement occupé par un bâtiment qui est un monument culturel.

En ce qui concerne la transmission juridique des biens immobiliers ayant auparavant appartenu à la congrégation musulmane, l'État indique que quasiment tous les biens ont été restitués à leurs propriétaires légitimes après 1944. Dans de rares situations dans lesquelles cela n'a pas été possible pour des raisons objectives, la congrégation musulmane a reçu des compensations conformément à la loi. Il est encore plus important que, en ce qui concerne les congrégations religieuses de la République de Bulgarie, le délai de prescription applicable aux affaires de restitution de biens ait été prolongé de 10 ans. Le gouvernement n'est donc pas en mesure de « suspendre toutes les demandes de restitution » puisqu'il n'est pas un organe judiciaire et que ces demandes ont déjà été réglées. Au cas où de nouvelles questions porteraient sur les droits fonciers de la congrégation musulmane, les tribunaux compétents pourraient se prononcer.

ARTICLE 9 : RADIODIFFUSION POUR LES MINORITÉS/RADIODIFFUSION DANS LES LANGUES MINORITAIRES

Cette partie de l'Avis du Comité consultatif traite des mesures prises en ce qui concerne la diffusion auprès de divers groupes ethniques d'émissions présentées dans leur langue maternelle. Il convient de noter à ce stade que si l'État emploie par courtoisie l'expression « langue minoritaire » (particulièrement en référence aux dispositions applicables de la Convention-cadre), la République de Bulgarie n'a pas de « langues minoritaires » et cette expression n'existe pas dans sa législation, et ce pour des raisons comparables à celles qui ont déjà été expliquées dans la première partie du présent document à propos de l'expression « minorités nationales ».

Les données précédemment fournies étant quelque peu restreintes, le Comité en a conclu que les besoins des citoyens ne pouvaient guère être suffisamment satisfaits. En réponse à cela et compte tenu du fait que les quelques rares chaînes de télévision financées à l'échelle nationale ne sont guère en mesure de proposer une programmation qui répondrait également aux intérêts et aux besoins de tous les groupes ethniques vivant sur le territoire de la République de Bulgarie,

l'État a réalisé une brève enquête par échantillonnage des diverses possibilités de recevoir des émissions diffusées dans différentes langues maternelles par satellite et par câble.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

Il n'y a pas de géoblocage sur le territoire de l'État. Il est par conséquent possible d'accéder depuis le territoire de la Bulgarie aux stations de radio et aux chaînes de télévision qui sont diffusées sans restriction (ce qui est le cas pour toutes les stations de radio et pour la plupart des chaînes de télévision nationales).

En ce qui concerne les possibilités d'accéder à des émissions de télévision par câble diffusées dans les langues maternelles susmentionnées, l'enquête a évalué 27 prestataires de services par câble (dont 4 proposent des services dans l'ensemble du pays, 7 dans l'est de la Bulgarie, 5 dans le nord, 3 dans le centre et le sud et 8 dans la région de la capitale).

Tous les prestataires de services évalués proposent des émissions (d'informations et de divertissement) dans presque toutes les langues maternelles, l'offre et la variété des émissions dépendant fortement des besoins de la population locale. La programmation d'émissions en russe varie ainsi entre 3 et 22 chaînes, selon le nombre de téléspectateurs qui se trouvent dans les zones de diffusion. De même, l'offre en turc varie, entre une chaîne dans les zones où il n'y a quasiment pas de citoyens de souche turque et 47 chaînes différentes dans d'autres zones. Des émissions sont également proposées dans d'autres langues maternelles (serbe, grec, arménien, roumain et romani).

En outre, l'accès sur le web aux chaînes de radio et de télévision en continu ne fait pas non plus l'objet de restrictions, une grande partie des communes du territoire de l'État fournissant gratuitement aux citoyens un accès à haut débit à internet.

En ce qui concerne l'appui apporté par l'État à la diffusion d'émissions en diverses langues maternelles, il existe différentes émissions consacrées aux groupes ethniques, à leurs traditions, à leur mode de vie et à leurs problèmes, qui sont régulièrement diffusées à la télévision nationale bulgare. Depuis avril 2016, la radio nationale bulgare propose plusieurs heures d'émissions turques, ainsi que des émissions visant à favoriser l'intégration des groupes socialement désavantagés et vulnérables.

En ce qui concerne le **paragraphe 122**, outre le fait qu'il n'y a pas de minorités nationales sur le territoire de l'État, la République de Bulgarie souligne que la politique nationale consiste à accepter et à respecter les citoyens du pays, quelle que soit leur origine ethnique. Une grande partie des journalistes employés par les plus grands organes de presse appartiennent à différents groupes ethniques, ce que leurs noms laissent parfois apparaître très clairement. Cependant, prendre activement des mesures visant à encourager le recrutement de journalistes appartenant à différents groupes ethniques obligerait l'État à demander à ces candidats et aux journalistes en poste des informations sur leurs origines ethniques, ce qui porterait considérablement atteinte au droit individuel au respect de la vie privée et de la vie personnelle.

L'histoire de l'Europe montre qu'une telle approche a par le passé grandement facilité la commission d'infractions motivées par la haine, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide. En particulier, les membres de groupes ethniques vivant en Bulgarie qui pourraient avoir été victimes ou témoins d'infractions motivées par la haine risquent de se sentir très mal à l'aise à l'idée d'être mis dans une catégorie à part du reste de la société et étiquetés comme

étant différents. L'État a pour approche de traiter tous ses citoyens sur un pied d'égalité et de ne pas établir de distinction entre eux dans le contexte d'actions proactives ou positives.

Cela étant, la République de Bulgarie considère de façon tout à fait favorable le fait d'encourager le recrutement de membres de groupes socialement désavantagés, ainsi que les débats publics et les émissions consacrés aux questions ethniques et le maintien d'un dialogue public interculturel.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES LANGUES MINORITAIRES DANS LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Au **paragraphe 5**, le Comité consultatif a fait référence à l'arrêt 2/1998 de l'affaire constitutionnelle 15/1997 de la Cour constitutionnelle bulgare. La République de Bulgarie juge nécessaire de se reporter également ici à cet arrêt, qui définit les modalités exactes selon lesquelles l'article 10 de la Convention-cadre peut être appliqué conformément à la Constitution.

D'après l'arrêt 2/1998,

« (par. 17.6 (17 e.) de l'arrêt) La première condition élémentaire est la présence d'une **minorité nationale reconnue par la loi**, question qui dépend de l'acceptation d'une définition d'une « minorité nationale » dans le contexte de la Convention-cadre. Ce n'est qu'après s'être prononcé sur ce point que l'on peut examiner la question des modes et des formes d'expression volontaire relatifs à l'usage de ce droit par les individus appartenant à une minorité nationale donnée. La Convention-cadre laisse ces questions à **l'appréciation des organes législatifs des États parties** et leur constitutionnalité ne peut ainsi être établie à présent.

(par. 17.7 (17 ж.) de l'arrêt) La deuxième condition élémentaire de l'article 10.2 de la Convention-cadre est l'existence d'un « besoin réel ». La détermination d'un tel besoin dépend d'une évaluation concrète de chaque situation particulière et est de nature entièrement discrétionnaire. Ce sont les organes législatifs et exécutifs de l'État qui sont investis de ce pouvoir discrétionnaire.

(par. 17.9 (17 и.) de l'arrêt) Par conséquent, du point de vue de la Constitution, l'application de l'article 10.2 de la Convention-cadre **n'est possible que dans les limites de** l'article 3 de la Constitution bulgare (selon lequel « La langue officielle de la République est le bulgare ») et de l'article 36.3 de la Constitution bulgare (selon lequel « Les situations dans lesquelles seule la langue officielle est utilisée sont fixées par la loi »). Il s'agit de la volonté exacte explicite des États parties à la Convention-cadre. »

Comme le montre l'arrêt 2/1998, l'État – compte tenu des obligations de constitutionnalité de la Convention-cadre telles que précisées par la Cour constitutionnelle – ne peut s'employer à « recenser, en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales, les communes d'implantation (...) de personnes appartenant à des minorités où l'article 10.2 s'applique à une minorité » ainsi que cela a été suggéré au **paragraphe 127**. La Cour constitutionnelle a très clairement indiqué que cette partie de la Convention-cadre était de nature entièrement discrétionnaire. Si l'organe législatif national adopte une définition de l'expression « minorités nationales » et établit en outre qu'il en existe au sein de l'État, les organes exécutifs peuvent alors appliquer l'article 10.2 en suivant étroitement les conditions fixées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt. Cependant, comme cela a été précédemment expliqué dans le

présent document, l'organe législatif de la République de Bulgarie a refusé, dans ses délibérations en séance plénière, d'établir la présence d'une quelconque minorité nationale au sein de l'État. Lorsqu'on considère cela parallèlement à l'arrêt précédemment cité ainsi qu'aux articles 3 et 36.3 de la Constitution bulgare, la seule solution conforme à la Constitution est que la langue que la loi définit comme langue officielle soit également la langue dans laquelle tous les citoyens de l'État peuvent communiquer avec son administration.

Cependant, afin d'aider les citoyens ou les résidents de l'État qui ne maîtrisent pas assez le bulgare pour communiquer avec l'administration, la Bulgarie fournit également les services de traducteurs et d'interprètes ainsi que – comme cela est indiqué dans l'Avis du Comité – une assistance informelle. Toute consultation formelle ou informelle avec les membres de divers groupes ethniques ne peut répondre aux dispositions impératives de la Constitution et aux obligations énoncées par la Cour constitutionnelle, qui précèdent l'application de vaste portée de l'article 10.3 de la Convention-cadre demandée par le Comité.

ARTICLE 11 : UTILISATION ET RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES PATRONYMES DANS LES LANGUES MINORITAIRES

En ce qui concerne les **paragraphes 131 à 134**, la République de Bulgarie renvoie aux informations échangées entre les autorités et le Comité consultatif, qui donnaient des précisions sur le cadre législatif et la procédure administrative simplifiée applicables aux individus qui souhaitent changer de nom.

Chaque citoyen peut décider d'engager la procédure administrative brièvement décrite au **paragraphe 132** de l'Avis. Le changement de nom s'applique alors d'office au registre électronique de la population et par conséquent à tous les documents relatifs à l'état civil de l'individu.

La procédure de changement de nom étant un droit individuel dont peut disposer chaque citoyen, l'État n'a pas de droit de regard sur les personnes qui bénéficient de cette procédure ou souhaitent en bénéficier. Il convient de garder à l'esprit qu'il est devenu légalement possible de changer de nom sur la base de son origine ethnique en 1989 et que ce mécanisme fonctionne depuis 31 ans.

Malheureusement, l'Avis du Comité ne fait référence à la situation d'aucune région ou commune précise de la République de Bulgarie qui permettrait aux autorités de mettre en évidence d'éventuelles lacunes de la procédure. Aucune référence n'est faite non plus à des organisations ou à des entités précises, que l'État pourrait contacter pour obtenir des informations sur un problème présumé. En outre, la Commission pour la protection contre la discrimination n'a, à aucun moment au cours du quatrième cycle de suivi de l'application de la Convention-cadre, informé l'État d'un quelconque cas de traitement discriminatoire fondé sur le fait d'avoir ou d'utiliser un nom turc.

INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES PUBLIQUES DANS LES LANGUES MINORITAIRES

Aux **paragraphes 137 à 141**, le Comité consultatif formule des observations sur la possibilité d'utiliser des indications topographiques présentées en langues minoritaires, ajoutant que de

tels noms ont une « importante valeur symbolique » et pourraient être perçus comme une « affirmation de la présence ancienne des minorités nationales ».

Les noms topographiques utilisés en République de Bulgarie sont directement liés à une période historique complexe. Il est dans une certaine mesure incorrect de qualifier « d'origine turco-arabe » les toponymes locaux en question, car ceux-ci renvoient à l'époque de l'Empire ottoman.

La décision du conseil local a été prise à l'issue d'une procédure de vote démocratique à laquelle ont participé les représentants des partis, qui sont librement élus dans la région.

ARTICLE 12 : DIMENSION INTERCULTURELLE DE L'ÉDUCATION

L'État note que les informations présentées au **paragraphe 145** sont partielles. Plusieurs matières scolaires ont trait à l'étude de sujets ethniques, des relations interethniques et du multiculturalisme. Ces dimensions sont systématiquement prises en compte non seulement dans les cours de « langue et littérature bulgares » mais également dans les thématiques « L'environnements et l'homme » et « L'homme et la société », qui sont enseignées dès le début de l'enseignement primaire. Les programmes scolaires des classes de niveau supérieur pour l'année 2020/2021 comprennent également le module civique « Identité et différences dans la société », qui porte notamment sur le rôle de la langue, de la religion, de l'origine ethnique et des traditions pour la diversité sociale. Les élèves auront l'occasion de faire des recherches sur les sources de l'identité de plusieurs groupes ethniques vivant dans le pays. Au cours de ces recherches, des représentants de divers groupes ethniques pourront exprimer leurs propres sensibilités, culture, philosophie et croyances dans le cadre d'un dialogue constructif.

La proportion citée au **paragraphe 146** de manuels scolaires qui mentionnent la communauté rom par rapport au nombre de manuels scolaires pertinents ne donne aucune information sur l'étendue du programme scolaire dont ils traitent. Par exemple, l'oppression de la communauté rom est étudiée dans le cadre de l'Holocauste, qui est présenté dans les manuels scolaires de la neuvième année d'études, mais pas dans ceux de la première année. Le nombre de manuels scolaires analysés ne permet donc pas de savoir s'ils sont effectivement censés traiter de thèmes relatifs à la communauté rom.

En ce qui concerne la note n° 126 se rapportant au **paragraphe 146** sur l'utilisation de l'expression « minorité nationale », il convient de signaler que cette expression est souvent employée pour désigner la minorité nationale bulgare à l'intérieur des frontières de l'Empire ottoman ainsi que la minorité nationale bulgare présente sur le territoire d'autres pays.

Dans le contexte du **paragraphe 147**, la République de Bulgarie souligne que l'enseignement de l'histoire objectif et adapté à chaque âge facilite l'acquisition de connaissances factuelles et la formation d'un esprit analytique pour chaque génération. La discussion et l'analyse objectives des événements historiques sont importantes non seulement pour les citoyens de souche bulgare ou turque, mais aussi pour ceux d'origine arménienne, juive et rom, chacun de ces groupes ayant été touché.

Tous les manuels scolaires sont mis à jour périodiquement. Leur objectif étant de rendre compte avec exactitude et précision de faits historiques, ils ne véhiculent aucun concept idéologique archaïque. Les méthodes pédagogiques employées revêtent une importance particulière et le ministère de l'Éducation et des Sciences dispense des formations destinées aux éducateurs et

aux enseignants, en mettant l'accent sur l'importance et la nécessité de développer l'esprit critique des élèves.

La formule employée au **paragraphe 148** – « par exemple en remplaçant les termes péjoratifs employés dans les manuels d'histoire sur la période ottomane » semble inexacte, car le programme scolaire ne comporte aucune définition relative à la forme de pouvoir politique de cette période.

Dans le contexte de la promotion d'une coexistence pacifique, l'État fait observer qu'il existe différents programmes d'études axés sur les relations interculturelles et interconfessionnelles. Citons par exemple le programme d'études sur le christianisme orthodoxe, qui donne une représentation positive de l'islam, et le programme d'études sur l'islam, qui présente des informations sur les principaux éléments de la foi et de la culture chrétiennes orthodoxes. Les programmes d'enseignement religieux non confessionnel offrent également des possibilités d'étudier les principales caractéristiques de diverses religions et cultures. Les programmes scolaires pour l'année 2020/2021 contiennent même un module spécial intitulé « Culture et spiritualité ». Bien que les sujets relatifs aux différentes religions du monde ne soient pas en eux-mêmes liés à différentes origines ethniques, leur étude permet aux élèves de se familiariser avec les caractéristiques culturelles de différents groupes ethniques, qui sont présentées sous un jour positif. En même temps, la République de Bulgarie estime que des matières importantes, comme l'histoire, ne devraient pas être artificiellement soumises à la censure simplement parce qu'elles traitent de sujets sensibles.

En ce qui concerne le **paragraphe 150**, l'État précise que tous les critères et le matériel éducatifs, qui sont mis au point par le ministère de l'Éducation et des Sciences, font déjà l'objet de débats publics auxquels toutes les parties concernées sont invitées à participer.

ACCÈS DES ENFANTS ROMS À L'ÉDUCATION

Au **paragraphe 153**, le Comité cite les résultats de l'enquête EU-MIDIS II selon lesquels le taux global d'inscription dans le système éducatif des enfants roms n'est malheureusement pas aussi élevé qu'il devrait l'être. Il convient cependant de signaler que l'enquête montre que le problème ne concerne pas le groupe d'âge des 7 à 14 ans, pour lequel le taux d'inscription est quasiment identique à celui du reste de la population bulgare. Il ressort de ce rapport que les faibles taux de fréquentation scolaire apparaissent chez les 15 à 18 ans. Cette information est très importante, car le faible taux d'inscription de ce groupe d'âge entraîne automatiquement un faible taux d'inscription des Roms à l'université, puisqu'il faut évidemment avoir achevé avec succès le cycle d'enseignement secondaire pour entreprendre des études universitaires. Il ressort aussi des données de la FRA que les taux d'inscription des enfants roms de la Bulgarie sont généralement comparables à ceux des autres pays étudiés pour tous les différents groupes d'âge. Le problème est donc de nature générale et doit être réglé par des mesures efficaces.

La République de Bulgarie prend en compte l'avis du Comité consultatif concernant les lois qui subordonnent le versement des prestations sociales pour enfant à l'assiduité scolaire. Il faut par la même occasion mentionner que cette mesure est efficace, car elle agit comme un stimulus important qui incite les parents à veiller à ce que leurs enfants aillent à l'école régulièrement, ce qui se traduit par de meilleurs résultats scolaires et de plus faibles taux d'abandon scolaire.

Pour que la sanction s'applique, il faut que les élèves s'absentent de l'école pendant la durée mentionnée sans donner d'excuses – les raisons médicales, les situations d'urgence ainsi que les motifs particuliers d'ordre personnel ou familial qui relèvent de la catégorie des « absences justifiées » n'entraînent donc pas de sanction. Les situations dans lesquelles l'élève ne va pas à l'école sans présenter au préalable ou après coup de certificat médical ou de note rédigée par un parent qui décrit les raisons de son absence constituent en revanche un motif de sanction clair. Le nombre total d'absences est en outre calculé sur une base mensuelle. Si par exemple, au cours d'une année scolaire, un élève a deux absences en janvier et trois en juillet, la sanction ne s'applique pas. Les conditions d'application sont donc peu contraignantes et excluent les circonstances qui pourraient objectivement amener un élève à ne pas aller à l'école.

Autre point à noter : seul le versement des prestations concernant l'enfant qui ne va pas à l'école est suspendu. La mesure ne concerne pas les autres types de prestations sociales que le ménage reçoit, y compris les allocations accordées pour les autres enfants. Il convient de souligner explicitement que l'obtention de prestations sociales n'a jamais été la principale raison d'envoyer des enfants à l'école. Les médiateurs scolaires et les autorités éducatives font savoir aux familles qui, pour une raison ou une autre, n'inscrivent pas leurs enfants dans le système éducatif que le manque d'éducation aura des effets considérables sur la qualité de vie de leurs enfants dans l'avenir et restreindra leurs perspectives d'emploi. L'accès aux prestations sociales n'est qu'une motivation supplémentaire qui facilite ce choix.

La qualité de l'enseignement constitue, tout comme l'assiduité scolaire, un sujet très important. Les autorités s'efforcent activement et systématiquement d'instaurer des conditions propices à un enseignement inclusif et à une prise en charge différenciée des enfants et des élèves, notamment de ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, en tenant compte d'éventuelles difficultés d'apprentissage et en fournissant des moyens d'y remédier.

Au **paragraphe 157** figure une conclusion générale sur le taux net de scolarisation dans l'enseignement préscolaire des enfants roms, qui influence les recommandations formulées par la suite. La référence citée à cet égard est le rapport intitulé *Civil society monitoring report on the implementation of the national Roma integration strategy in Bulgaria* (CSMR) (rapport de suivi de la société civile sur la stratégie d'intégration nationale des Roms en Bulgarie), qui reprend cette affirmation sans présenter de données qui la confirmeraient. À la place de quoi, il fait référence à l'enquête EU-MIDIS II. Cette enquête de la FRA ne fait cependant pas de tel constat et ne contient pas non plus de données qui permettraient de l'étayer.

Il est également indiqué dans le CSMR que l'Institut national de statistique de la République de Bulgarie ne collecte pas de données ventilées par origine ethnique, mais seulement des données générales sur le taux d'inscription des enfants dans le système éducatif. On ne sait donc pas sur quoi se fonde le constat formulé au **paragraphe 157**.

Malgré ces imprécisions de l'Avis, l'État confirme qu'il est bien déterminé à améliorer l'accès de tous les membres de la société à l'enseignement préscolaire et scolaire. Afin d'améliorer les taux d'inscription, le ministère de l'Éducation et des Sciences de la République de Bulgarie prend diverses mesures visant à aider les familles socialement désavantagées, y compris celles d'origine rom. Certaines de ces mesures consistent à ouvrir et à favoriser l'accès à l'éducation préscolaire grâce à l'exemption des frais de scolarité, au versement de prestations sociales, aux possibilités de cours supplémentaires de langue bulgare destinés aux enfants dont la langue maternelle est différente, etc. Les frais de scolarité ne représentent qu'une partie du coût réel de la prise en charge et de l'éducation préscolaires. À l'heure actuelle, les frais dont doivent

s'acquitter les parents qui ont des enfants inscrits dans l'enseignement préscolaire ne couvrent qu'**une partie** du coût des repas servis (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner). Le montant restant est financé par l'État.

Le problème des mariages précoces évoqué au **paragraphe 159** n'a en effet pas été examiné dans le quatrième rapport. Quoi qu'il en soit, les institutions et organes nationaux et locaux qui œuvrent dans les domaines de la protection de l'enfance, de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'application des lois s'emploient activement à prévenir ce phénomène. Ces efforts visent à accroître l'accès des membres de la communauté rom à des informations et à des connaissances qui devraient modifier la façon dont ils considèrent les mariages précoces. Le ministère de la Santé ainsi que les inspections régionales et les médiateurs de la santé mènent des campagnes d'information, des débats, des formations, des réunions et des consultations sur la question auprès des jeunes Roms et de leurs parents. Les mesures du ministère de l'Éducation et des Sciences concernant les taux d'inscription et de réinscription des enfants dans le système éducatif tiennent également compte du facteur que constituent les mariages précoces. Le recours à des médiateurs scolaires (de façon régulière ou dans le cadre de certains projets) est une mesure de plus visant à améliorer les effets du système éducatif ainsi qu'à vaincre les attitudes négatives et les pratiques traditionnelles qui empêchent les jeunes Roms de profiter des possibilités de suivre le cycle moyen et supérieur de l'enseignement. Le secteur des ONG joue également un rôle important à cet égard, notamment en fournissant un ensemble de services sociaux délégués, y compris des centres de consultation familiale. De tels centres existent dans un certain nombre de régions et favorisent l'intégration sociale et le soutien des familles à risque, des jeunes, des enfants dont les parents vivent à l'étranger, des groupes marginalisés et d'autres groupes vulnérables. La prévention des mariages précoces est l'une des priorités de l'action des centres de consultation familiale.

ARTICLE 14 : ENSEIGNEMENT DANS LES LANGUES MINORITAIRES ET DE CES LANGUES

À propos du **paragraphe 166**, l'État précise que l'enseignement de la langue maternelle est proposé aux niveaux 1 à 12. Cette option existe donc dans l'enseignement primaire et secondaire. En ce qui concerne l'enseignement du romani, cette option est garantie par l'État et il existe un programme et des manuels scolaires d'enseignement de cette langue. Tous les élèves qui souhaiteraient tirer parti de cette possibilité doivent le faire savoir aux autorités scolaires compétentes. Malheureusement, à l'heure actuelle, cette langue n'est pas enseignée faute de demande des élèves et/ou de leurs parents. Le ministère de l'Éducation de la République de Bulgarie reste cependant en contact avec des organisations non gouvernementales constituées par différents groupes minoritaires. La coopération des autorités de l'État et du secteur civil vise à obtenir des résultats optimaux dans ce domaine, chaque mesure prise dans la bonne direction étant le fruit d'efforts mutuels soutenus.

Au **paragraphe 167**, la question de savoir « si la loi pourrait concrètement empêcher les élèves appartenant à la majorité bulgare de suivre des cours de langue minoritaire s'ils le souhaitent » est posée. Le système éducatif bulgare ne collecte ni ne conserve d'informations sur l'origine ethnique des élèves, car cela constituerait une violation de leurs droits au respect de la vie privée et à l'autodétermination sans contribuer au processus éducatif. La demande de cours de langue maternelle et la participation à ces cours se font entièrement sur la base du volontariat et à l'initiative des élèves et/ou de leurs parents. D'ailleurs, le constat formulé au **paragraphe 178**

– des « élèves ont suivi des cours d’arménien en tant que langue maternelle (...). Il ne s’agit pas uniquement de personnes d’origine arménienne » – montre très clairement que non seulement les cours de langue maternelle ne sont pas dispensés sur la base de l’appartenance à un groupe ethnique mais qu’en outre ils sont aussi suivis par des membres d’autres groupes ethniques.

En ce qui concerne les deux possibilités d’étudier une langue maternelle présentées au **paragraphe 171**, les autorités bulgares notent qu’il est obligatoire d’assister aux cours d’une matière à option une fois que cette option a été choisie, contrairement aux cours des matières facultatives. À cet égard, le ministère ajoute que, d’après ses experts, de nombreux élèves considèrent que le caractère obligatoire de ces cours est contraignant ou peu souhaitable, et ne veulent donc pas s’y inscrire ou les suivre régulièrement par la suite, ce qui entraîne progressivement des problèmes d’apprentissage et de compréhension du programme enseigné. Voilà pourquoi les cours de langue maternelle sont proposés sous deux formes – matière facultative et matière à option – qui correspondent aux différents besoins des élèves.

L’État tient également à donner plus de précisions à propos du **paragraphe 174**. Il est possible d’étudier le turc de plusieurs façons : 1) comme langue maternelle aux niveaux 1 à 12, tout comme l’hébreu, l’arménien et le romani, et/ou 2) dans le cadre d’un programme spécial d’étude de la langue turque que proposent les écoles. Cette deuxième possibilité est garantie par l’État et consiste à étudier le turc de façon ininterrompue au niveaux 1 à 4, en suivant un programme spécial mis au point en coopération avec des représentants de la minorité turque. Ce programme spécial peut en outre être utilisé sous une forme différente, c’est-à-dire qu’il peut être suivi aux niveaux 1 à 7 dans le cadre de l’enseignement du turc comme langue maternelle, ou comme programme d’enseignement s’échelonnant sur 7 ans indépendamment du moment où les élèves décident de commencer leur apprentissage de la langue. Comme on peut le voir, il existe diverses possibilités d’étudier le turc comme langue maternelle, en plus des possibilités d’étudier cette langue à l’université. Les programmes scolaires sont souples, laissant aux élèves et à leur famille la possibilité de décider quand commencer et à quel rythme progresser.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES AUX AFFAIRES PUBLIQUES

Les **paragraphes 193** et **194** décrivent le statut juridique et les fonctions du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d’intégration. Il convient de préciser que, comme l’indique le site web officiel du Conseil, la République de Bulgarie comprend 28 (et non 27) régions administratives et que le Conseil compte dans chacune d’elles des représentants du secteur public aussi bien que du secteur non gouvernemental.

Les **paragraphes 196 à 198** expliquent les motivations que certaines ONG ont avancées pour expliquer leur retrait du Conseil. Sans préjudice des déclarations faites, il convient d’ajouter que le maintien d’activités sur une base annuelle est l’une des quelques conditions que les ONG membres doivent remplir pour être membres du Conseil. Le Conseil poursuit sa coopération avec tous les représentants des groupes ethniques du pays qui le souhaitent, notamment par leur participation à ses discussions, débats, manifestations culturelles et consultations (par exemple, aux travaux relatifs à la nouvelle Stratégie d’intégration nationale des Roms). En ce qui concerne le fait, mentionné au **paragraphe 197**, que des ONG n’ont pas été invitées à présenter leur candidature au Conseil, la loi (citée par le Comité consultatif dans la note de bas de page n° 147) et le site web officiel du Conseil précisent que les candidatures sont approuvées à la

suite d'une demande et non après invitation. On pourrait également penser, en théorie, que des invitations spécifiques seraient contraires au droit à l'égalité de traitement du secteur non gouvernemental, car elles témoigneraient d'une préférence pour certaines organisations plutôt que d'autres. Quoiqu'il en soit, comme on peut le voir dans un document publié sur le site web du Conseil le 26 novembre 2019, un appel public à candidatures a été lancé à toutes les ONG compétentes et intéressées pour la période 2020-2022. Ce document comportait également les formulaires nécessaires, les détails juridiques et les coordonnées que devaient utiliser toutes les ONG présentant leur candidature.

Le présupposé présenté au **paragraphe 199**, selon lequel « l'utilisation de l'expression "questions ethniques et d'intégration" dans le nom du Conseil montre que l'idée sous-jacente n'est pas d'apprécier la diversité multiethnique mais plutôt d'intégrer les minorités dans la population majoritaire » se fonde sur une lecture incorrecte du nom de l'institution, qui est : « Conseil national de **coopération sur** les questions ethniques **et** d'intégration ».

ACCÈS DES ROMS AUX SOINS DE SANTÉ

L'État tient à apporter des rectifications au **paragraphe 206**, le nombre d'unités médicales mobiles et l'examen médical en cours de grossesse qui y sont mentionnés ne représentant qu'une petite partie des services que les autorités de l'État fournissent gratuitement.

Les femmes enceintes atteintes d'une maladie qui se manifeste pendant la grossesse ont droit à des examens médicaux et gynécologiques supplémentaires. Cette mesure est prévue dans le Programme national d'amélioration de la santé des mères et des enfants (2014-2020). Parmi les services supplémentaires fournis aux personnes sans assurance maladie figurent des conseils médicaux, des visites à domicile, des examens de dépistage pour les femmes dont la grossesse présente des caractéristiques pathologiques, des services de conseil pour les enfants atteints de handicap ou de maladies chroniques ainsi que pour les nourrissons prématurés. Des tests biochimiques de dépistage permettant d'évaluer le risque de syndrome de Down, d'autres anomalies chromosomiques, de spina bifida, d'anencéphalie ou de graves problèmes de la paroi abdominale font également partie des analyses en laboratoire et évaluations fournies.

L'État dispense également gratuitement des services de santé dans le domaine de la prévention et du contrôle des maladies sexuellement transmissibles (Programme national de prévention et de contrôle du VIH et des infections sexuellement transmissibles 2017-2020), notamment des diagnostics, des traitements antirétroviraux pour toutes les personnes qui en ont besoin et des mesures de prévention des maladies (dépistage des MST et campagnes de sensibilisation), et ce plus particulièrement auprès des groupes à risque. Plus de 120 municipalités, inspections régionales de santé, établissements médicaux et ONG venant en aide aux groupes à risque participent au programme susmentionné afin d'en assurer la mise en œuvre. Les femmes enceintes qui n'ont pas d'assurance-maladie passent également gratuitement un test de dépistage du VIH.

Le Programme national de prévention et de contrôle de la tuberculose (2017-2020) est un autre programme d'aide aux personnes sans assurance-maladie (notamment les Roms). Le budget du ministère de la Santé finance, entre autres, les campagnes de sensibilisation, la vaccination, le dépistage, les diagnostics, la chimioprophylaxie, les traitements médicaux et les médicaments antituberculeux. Vingt-neuf établissements de santé et 25 ONG venant en aide aux groupes à risque coopèrent à la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLES 17 ET 18 : RELATIONS BILATÉRALES

En ce qui concerne le **paragraphe 212**, la République de Bulgarie fait observer que la « Macédoine du Nord » est un nom à caractère géographique, qui désigne des régions se trouvant sur le territoire de Bulgarie ainsi que dans trois autres pays. Du fait de la nature de ces circonstances, la République de Bulgarie prie instamment le Comité consultatif d'utiliser le nom constitutionnel du pays dans son intégralité – la République de Macédoine du Nord – pour éviter tout malentendu futur.